

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 OCTOBRE 2009

Le Conseil Municipal s'est réuni le 14 octobre 2009 à 20 h, dans la salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean d'ELBÉE, Maire.

Etaient présents : Mmes Maïté LUBERRIAGA, Josiane PERY, Mrs Jean-François ARAMENDY, Jean-Pierre TRECUCU, Adjoint, Mr Pierre HERRADOR, Mmes Marie-Christine BURUCOA, Marie-Jo PAULORENA, Mrs Ramuntxo GOYHETCHE, Philippe ELISSALDE, Mmes Marie-Claire ÇUBURU, Françoise HARRIAGUE, Mrs Laurent JUHEL, Joël LURO, Francis GELLIE, Mme Martine PLAZE, Mr Léopold ESTACHY.

Absents : Mrs Joël DI FABIO, Miguel TONIUT

Secrétaire de Séance : Mme Françoise HARRIAGUE.

APPROBATION DU DERNIER COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Le compte-rendu de la dernière réunion a été adopté à l'unanimité.

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

FOURNITURE DE REPAS A LA CANTINE DE L'ECOLE ET DU C.L.S.H.

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a annulé et remplacé la décision municipale du 27 juillet 2009 par celle du 25 août 2009 concernant la fourniture des repas. En effet, il convenait de prévoir la fourniture de repas avec pain pendant les jours de fermeture de la boulangerie (non prévus lors de la précédente décision municipale), fournisseur de pain,

L'entreprise SUD-OUEST RESTAURATION dont le siège social est à MERIGNAC, fournira les repas en liaison froide à la cantine de l'école publique et du C.L.S.H. (Centre de Loisirs Sans Hébergement) du 03 septembre 2009 jusqu'au dernier jour du CLSH en août 2010 :

- repas enfant sans pain : 2.23 € H.T. soit 235 € T.T.C,
- repas adulte avec pain : 2.70 € H.T. soit 2.85 € T.T.C.

Lorsque la boulangerie de la Commune est fermée, l'entreprise SUD-OUEST RESTAURATION fournira des repas enfants traditionnel (avec pain) soit : 2.29 € H.T. soit 2.42 € T.T.C.

Concernant les repas bio, la décision sera prise ultérieurement en fonction des résultats de l'enquête qui sera lancée auprès des parents et des enseignants à l'automne 2009 pour une mise en place éventuelle en janvier 2010.

TRAVAUX SEPARATION CANALISATIONS EAUX PLUVIALES

L'Entreprise EUROVIA, 12 route de Pitoys, à ANGLET, est retenue pour effectuer les travaux de séparation canalisations eaux pluviales, pour un montant de 31 674 € H.T., soit 37 882.10 € T.T.C.

TRAVAUX AMENAGEMENT PARKING DE L'EGLISE CHEMIN LARRE LUZEA ET VOIRIE

L'Entreprise SCREG, Chemin Saint Bernard, à BAYONNE, est retenue pour effectuer les travaux d'aménagement du parking de l'Eglise chemin Larre Luzea et voirie, pour un montant de 16 410 € H.T., soit 19 626.36 € T.T.C.

FOURNITURE DE REPAS POUR LES PERSONNES RENOVANT LE LAVOIR

L'entreprise SUD-OUEST RESTAURATION dont le siège social est à MERIGNAC, fournissant les repas en liaison froide à la cantine de l'école publique et du C.L.S.H. (Centre de Loisirs Sans Hébergement) fournira aussi les repas aux adultes qui effectuent la restauration du lavoir communal : repas adulte traditionnel avec pain : 2.70 € H.T. soit 2.85 € T.T.C.

- 1 abstention : Mr Ramuntxo GOYHETCHE regrette que la commission d'appel d'offres n'ait pas été consultée. Mr le Maire rappelle qu'en raison du montant, la commission n'est pas obligatoire et qu'il s'est entouré de l'avis des adjoints,
- 16 pour

EMPRUNT FLEXILIS

Le Conseil Municipal vote la réalisation à la CAISSE EPARGNE AQUITAINE POITOU CHARENTES d'une convention de financement FLEXILIS avec période de mobilisation reconstituable d'un montant de 2 000 000 euros d'une durée totale maximale de 22 ans dont 24 mois de mobilisation qui se termine au plus tard le 30 juin 2011 destiné à financer l'extension du groupe scolaire, créations cantine, salle associative, préau, crèche.

Le Prêt comporte deux phases :

- une phase de mobilisation des fonds (de la date de signature du Prêt jusqu'au 30 juin 2011, au taux d'intérêt indexé EURIBOR 3 mois, plus marge de 0.75 %,
- une période d'amortissement du capital mobilisé pour un montant minimum d'un million d'euros (1 000 000 €) sous forme d'emprunts Long Terme (durée maximale de 20 ans) mis en place, soit lors de la mise à disposition des fonds, soit par transformation des tirages de mobilisation.

Lors de la mise en place de chaque emprunt long terme, la Collectivité en détermine le montant, la durée, la périodicité, le profil d'amortissement ainsi que l'index ou le taux qui lui est applicable parmi les index et taux suivants :

- taux indexés : périodicité des intérêts liée à l'index choisi : EURIBOR 3 mois ou 12 mois + Marge 1.20 %,
 - Taux fixe classique : Taux swap emprunteur + Marge 1.20 %.
- Périodicité des intérêts : mensuel, trimestriel, semestriel, annuel.
- Formules structurées : la Collectivité pourra opter pour la formule structurée en vigueur.

(cotations en fonction des conditions des marchés financiers). Les index de référence seront constatés dans les conditions prévues au Prêt.

Le mode d'amortissement pourra être constant, progressif ou déterminé en accord avec le Prêteur.

Cet emprunt est assorti d'une commission d'engagement d'un montant de 450 euros.

A chaque date d'échéance, la Collectivité pourra demander le changement de taux d'intérêt applicable au tirage considéré. Elle pourra également rembourser, partiellement ou totalement par anticipation, le capital restant dû au titre d'un tirage sur taux indexés dans les conditions prévues au Prêt. Le remboursement anticipé d'un tirage sur taux fixe ou formule structurée et le changement d'index à partir d'un tel tirage impliquent le paiement d'une indemnité par la Collectivité.

La Commune s'engage à prendre à sa charge tous les impôts, droits et taxes présents ou futurs, grevant ou pouvant grever les produits de l'emprunt.

L'emprunteur s'engage à dégager les ressources nécessaires au paiement des échéances et autorise le Comptable du Trésor à régler, à bonne date sans mandatement préalable, le montant des échéances du prêt au profit de la CAISSE EPARGNE AQUITAINE POITOU CHARENTES.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur Jean d'ELBÉE, Maire, à signer le contrat de prêt au nom de la Commune et à procéder à tout acte de gestion le concernant.

DECISIONS MODIFICATIVES

Le Maire présente au Conseil Municipal les décisions modificatives concernant les :

- amortissements :

DEPENSES		RECETTES	
Article - opération	Montant	Article - opération	montant
2031 -2 7- : frais d'étude	4 907.43	28031 : frais d'études	3 556.50
		28033 : frais d'insertion	1 350.93
Total	4 907.43	Total	4 907.43

- les réseaux :

DEPENSES		RECETTES	
Article - opération	Montant	Article - opération	montant
20415 - 30 - réseaux téléphoniques	23 667.27	1328 - 14 - électrification	51 066.86
21538 - 14 - électrification	63 724.19	1328 - 15 - éclairage public	24 160.98
21538 - 15 - éclairage public	45 444.09	16875 - 14 - électrification	12 657.33
2315 - 28 - voirie	- 23 667.27	16875 - 15 - éclairage public	21 283.11
Total	109 168.28	Total	109 168.28

Le Maire informe le Conseil Municipal que les dépenses imputées au compte 204 sont amortissables, la durée maximale étant de 15 ans. Toutefois, une délibération de principe réduisant à un an peut être prise. Après délibérations, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à amortir en un an le compte 204.

PROPOSITION D'UNE SUBVENTION SUPPLEMENTAIRE de 1 000 € à l'association de musique qui compte une vingtaine d'enfants.

Mr ELISSALDE pense que le partage des subventions a déjà été débattu à partir d'un total qui avait été décidé constant par rapport à l'année dernière.

Mme LUBERRIAGA précise qu'il s'agit d'une nouvelle association qui a démarré en septembre 2009 pour prendre le relais de l'association précédente qui a arrêté ses activités pour des raisons financières.

Le Conseil Municipal décide d'en débattre lors de la prochaine séance.

INDEMNITES CONSEIL TRESORIER

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les Communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des Communes et établissements publics locaux,

Décide, à l'unanimité :

- de demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil
- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an,
- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité du 16 décembre 1983 et sera attribuée à Dominique PONTACQ, Receveur municipal,
- de lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires pour un montant de 45.73 €.

AVENANTS EXTENSION DU GROUPE SCOLAIRE, CREATIONS CANTINE, SALLE ASSOCIATIVE, PREAU, CRECHE

Le Maire présente au Conseil Municipal les avenants concernant l'extension de l'école, créations cantine, salle associative, préau, crèche :

ENTREPRISES	LOTS N°	AVENANTS		MONTANTS € H.T.			0 % en + ou en -
		N°	MOTIFS	MARCHES	AVENANTS	Total marché	
AYPHASSORHO	11- plomberie sanitaire vmc-chauffage	1	Gaine pour vh ascenseur	254 960.88	+ 982.50	257 859.44	+ 1.137
		2	Adduction EF		+ 1 916.06		
CANGRAND	9 – plâtrerie	1	Remplacement plafonds RDC par plafonds démontables	175 200.00	+ 3 676.50	178 876.50	+ 2.098
IRAZOQUI	14 - peintures	1	suppression de peinture sur ces plafonds	51 528.19	- 4 050.00	47 478.19	- 7.859

Mr Laurent JUHEL rappelle que les avenants à prendre en charge ne doivent être que ceux demandés par la Mairie pas ceux découlant de l'architecte.

Après délibérations, le Conseil Municipal vote pour les avenants proposés :

- Gaine pour vh ascenseur : Entreprise AYPHASSORHO : + 982.50 € H.T.
 - 1 ne participe pas au vote : Mr ARAMENDY
 - 1 abstention : Mr TRECU
 - 13 contre : Mme PERY, Mrs HERRADOR, Mmes BURUCOA, PAULORENA, Mrs GOYHETCHE, ELISSALDE, Mmes ÇUBURU, HARRIAGUE, Mrs JUHEL, LURO, GELLIE, Mme PLAZE, Mr ESTACHY,
 - 2 pour : Mr d'ELBÉE, Mme LUBERRIAGA
- Adduction EF : Entreprise AYPHASSORHO : + 1 916.06 € H.T.
 - 16 pour
 - 1 ne participe pas au vote : Mr ARAMENDY
- Remplacement des plafonds du RDC par des plafonds démontables : Entreprise CANGRAND : + 3 676.50 € H.T.
 - 16 pour
 - 1 ne participe pas au vote : Mr ARAMENDY
- suppression de peinture sur ces plafonds : Entreprise IRAZOQUI : - 4 050.00 € H.T.
 - 16 pour
 - 1 ne participe pas au vote : Mr ARAMENDY.

EMBAUCHE CAE (CONTRAT EMPLOI AIDE)

Le Maire expose au Conseil Municipal que le dossier de demande d'un contrat d'accompagnement à l'emploi a été accepté pour assurer des travaux de maintenance des bâtiments communaux.

Il convient à présent de conclure la convention et de signer le contrat de travail.

Le temps de travail pourrait être fixé à 20 h par semaine en moyenne. La rémunération serait calculée sur la base d'un salaire brut horaire correspondant au SMIC.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

AUTORISE la signature de la convention "contrat d'accompagnement à l'emploi" et la signature du contrat de travail conformément aux projets annexés à la présente délibération

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

CONVENTION RELATIVE A LA PROMOTION DE LA LANGUE BASQUE AU SEIN DE LA COMMUNE

Ce sujet est reporté à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

CONTRAT DE PARRAINAGE AVEC LA LYONNAISE DES EAUX POUR LA RESTAURATION DU LAVOIR

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a été proposé à la Société LYONNAISE DES EAUX FRANCE de s'associer financièrement au projet de rénovation du lavoir réalisé dans le cadre d'un chantier formation programmé du 05 Octobre 2009 au 30 juin 2010.

Le parrain accepte de soutenir financièrement l'opération en contrepartie des relations publiques, de la promotion et de la publicité qu'il pourra tirer de l'association de son image avec le parrainé et avec l'opération.

Le Maire présente le contrat qui a pour objet de définir et préciser les conditions de collaboration entre le parrain (la Société LYONNAISE DES EAUX France) et le parrainé (la Commune) pour la réalisation du projet :

OBLIGATIONS DU PARRAINÉ

Préparation de l'opération

Le parrainé mettra tout le soin d'un professionnel dans la préparation de l'opération.

Le parrainé établira des rapports réguliers avec le parrain afin de lui rendre compte de l'état d'avancement de l'opération et ce dans les délais permettant au parrain de prendre toute disposition pour valoriser sa propre image.

Le parrainé s'interdit de s'associer pour l'opération objet du présent contrat, avec un partenaire qui exerce une activité concurrente directe ou indirecte de celle du parrain.

Réalisation de l'opération

Le parrainé s'engage à accomplir les formalités nécessaires à l'accomplissement de l'opération :

Le parrainé s'engage à faire bénéficier le parrain des prestations suivantes :

- Invitations pour les événements organisés autour du chantier de rénovation
- Publicité dans les supports que la collectivité diffusera pendant la durée de l'opération,

Le parrainé est seul maître des décisions à prendre pour exécuter son art, en donnant toute la mesure de son savoir-faire et de son talent.

Le parrainé mettra toute diligence aux fins de réussir sa prestation.

Présence de la marque, des éléments distinctifs du parrain

En contrepartie du soutien financier apporté par le parrain, son ou ses signes distinctifs (logo, emblème...) seront reproduits de façon visible et lisible sur les supports suivants : matériel publicitaire (catalogues, programmes, affiches, publicité en presse, ...),

La mention retenue sera : « Avec le concours de Lyonnaise des Eaux Landes – Pays basque » (avec présence du logo dans les actions particulières et après accord spécifique).

Ces mentions seront effectuées suivant la charte graphique fournie par le parrain, les documents définitifs étant soumis à l'accord préalable du parrain.

Leur reproduction sera effectuée suivant des normes de taille, de couleur et d'emplacement par type de supports, annexées au présent contrat.

Assurances

Le parrainé assumera les conséquences financières liées à la dégradation du matériel (toilettes chimiques) mis à la disposition par le parrain.

Propriété des marques

Le présent contrat ne confère au parrainé aucun droit de propriété sur la marque Lyonnaise des Eaux. L'usage des logos, marques et noms Lyonnaise des Eaux est strictement limité à l'opération et ne peut être étendu par le parrainé à d'autres opérations. Le parrainé ne pourra communiquer sur le présent partenariat qu'avec l'autorisation préalable et écrite de Lyonnaise des Eaux.

DROITS ET OBLIGATIONS DU PARRAIN

Contrepartie financière

Compte tenu de l'absence d'un réseau d'assainissement collectif à proximité du chantier, le parrain s'engage à prendre en charge la location d'un sanitaire chimique pour une durée de 9 mois à compter du 05 Octobre 2009. Cet équipement sera installé sur le chantier de rénovation.

Le parrain se charge du transport aller et du transport retour ainsi que des pompages réguliers à faire sur ce type d'équipement.

Si l'équipement venait à ne pas être utilisé conformément à la notice technique par le parrainé, le parrain pourrait mettre un terme à cette location sans préavis.

Si le parrain venait à subir des surcoûts liés à des dégradations ou à une utilisation non conforme, le parrainé pourra se retourner vers le parrainé pour le remboursement des sommes engagées.

Pour information, la contrepartie financière du parrain est de 900 Euros HT sur la durée du chantier.

Prêt de matériel

Le parrain met à la disposition du parrainé un point d'eau à proximité du chantier de rénovation. Ce point est muni d'un compteur qui sera régulièrement relevé par le personnel de Lyonnaise des Eaux.

Si le parrain constatait une utilisation abusive de l'eau mis à disposition, ce dernier pourrait mettre un terme à ce dispositif sans préavis.

Pour information, la contrepartie du parrain est de 300 m3 d'eau potable sur la durée du chantier soit environ 35 m3/mois

Droits de la personnalité

Le parrain est autorisé à utiliser le nom et l'image du parrainé par voie de citation, mention, reproduction, représentation à l'occasion de la promotion de l'opération, des actions de relations publiques, des interviews, des relations avec les médias ainsi que l'exploitation publicitaire et promotionnelle de l'entreprise par tous médias et tous supports.

Ces autorisations sont données au parrain par le parrainé dès lors que l'utilisation est en relation avec l'opération.

RESILIATION

- En cas d'inexécution de l'une des obligations prévues au présent contrat, et 30 jours après une mise en demeure demeurée sans réponse, le contrat sera résilié de plein droit à moins qu'il en soit précisé autrement dans la lettre.

- En cas d'annulation, de report ou d'interdiction de l'opération ou de la promotion du parrain, par disposition légale, réglementaire ou décision de justice, les parties se rapprocheront afin de convenir de la nouvelle affectation à donner aux sommes prévues au contrat. Si les parties n'arrivaient pas à trouver de nouvelle affectation, le contrat serait résolu de plein droit sans que cela puisse donner lieu à indemnité au profit de l'une ou l'autre des parties.

Dans cette hypothèse, la rémunération sera limitée aux seules phases réalisées.

ARTICLE 5 : DUREE

Le présent contrat est conclu pour la durée de l'opération. Il prendra fin le 30 juin 2010.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise le maire à signer le contrat de parrainage avec la Lyonnaise des Eaux pour la restauration du lavoir.

MODIFICATION STATUTS DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRICATION DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Mr le Maire informe l'Assemblée que, par délibération du 21 février 2009, le Comité Syndical du S.D.E.P.A. a approuvé la modification des statuts du Syndicat d'Electrification, celle-ci portant sur trois points.

Tout d'abord, une extension du périmètre géographique du SDEPA.

En effet, l'article 33 de la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 sur le secteur de l'énergie, ayant posé le principe du regroupement des autorités organisatrices de la distribution d'électricité au sein d'une entité unique de taille départementale, une démarche a été engagée dans ce sens.

Ainsi, parmi les cinq villes jusqu'ici non adhérentes, quatre d'entre elles ont d'ores et déjà délibéré pour intégrer le SDEPA. Il s'agit des villes de Bayonne, Hendaye, Laruns et Pau, la ville de Biarritz n'ayant pas encore pris la délibération correspondante.

Ensuite, le changement de dénomination de l'établissement qui devient Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques.

Enfin, cette modification statutaire traduit l'adjonction de deux compétences optionnelles auxquelles pourront dorénavant souscrire les communes, si elles le souhaitent, à savoir :

- l'entretien de l'éclairage public,
- la création de réseaux de chaleur.

La compétence optionnelle relative aux réseaux de télécommunication (création du génie civil) est quant à elle retirée des statuts, puisque les syndicats d'énergie sont dorénavant habilités à mettre en œuvre les dispositions de l'article L.2224-36 du Code Général des Collectivités Territoriales par détermination de la loi, sans qu'il soit nécessaire de la prévoir préalablement dans les statuts.

Il est rappelé que cette modification ne deviendra effective, qu'à partir du moment où la majorité qualifiée des communes adhérentes au S.D.E.P.A. se sera prononcée favorablement et après arrêté de Monsieur le Préfet.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.5211-5, L.5211-8 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les éléments présentés et après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité, d'approuver la modification des statuts du Syndicat d'Electrification des Pyrénées-Atlantiques.

TRANSFET DE COMPETENCE OPTIONNELLES AU SDEPA

Ce sujet est reporté à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

CONVENTION ATESAT (ASSISTANCE TECHNIQUE FOURNIE PAR L'ETAT POUR DES RAISONS DE SOLIDARITE ET D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE) A PASSER AVEC LES SERVICES DE L'ETAT - DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE (DDEA, FUTURE DDTM A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2010)

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

- vu l'article 1 : III de la loi MURCEF 2001-1168 du 11 décembre 2001 (mesures urgentes à caractère économique et financier) qui institue un type particulier de concours de l'Etat au profit des Communes et de leurs groupements qui ne disposent pas de moyens humains et financiers nécessaires à l'exercice de leurs compétences dans les domaines de la VOIRIE, de l'AMÉNAGEMENT et de l'HABITAT, une assistance est fournie par les services de l'état (ATESAT)
- Vu le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'ATESAT
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2002 fixant la rémunération de l'assistance technique paru au J.O. du 31 décembre 2002
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2009 fixant la liste des collectivités éligibles à l'ATESAT

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à signer la convention avec l'Etat (DDEA, future DDTM) afin de pouvoir bénéficier de l'ATESAT comprenant les éléments d'assistance suivants :

1. Missions de base : complète
2. Missions complémentaires optionnelles
 - mission n° 1 : l'assistance à l'établissement d'un diagnostic de sécurité routière (17.70 €)
 - mission n° 2 : assistance à l'élaboration de programmes d'investissement de la voirie (17.70 €)
 - mission n° 3 : gestion du tableau de classement de la voirie (17.70 €)

Compte tenu de notre population DGF 2009 de 1573 habitants, l'estimation prévisionnelle de la mission de base ATESAT s'élève pour l'année 2010 (hors revalorisation suivant index ingénierie) à :

1 573 x habitants X 0.75 euros/habitant/an soit 1 179,75 euros
(tranche de 1 à 1 999 habitants)

Ce montant est minoré de 70 % compte tenu du fait que notre commune adhère à un groupement de communes ayant compétence dans l'un des domaines voirie, aménagement, habitat.

Soit – 825.83 euros

Total mission de base 353.92 euros

Par ailleurs, la Commune optant pour les missions complémentaires prévues par la loi du 11 décembre 2001 et indiquées ci-dessus, il convient d'apporter en complément de la rémunération de base les pourcentages suivants (rayer missions non choisies)

- 5 % pour l'assistance à l'établissement d'un diagnostic de sécurité routière,
- 5 % pour l'assistance à l'élaboration de programme d'investissement de la voirie
- 5 % pour la gestion du tableau de classement de la voirie

En conclusion, l'estimation prévisionnel pour l'ATESAT 2010 (hors revalorisation suivant index ingénierie) se résume ainsi :

- mission de base.....	353.92 €
- missions complémentaires.....	<u>53.10 €</u>
- total.....	407.02 €.

Monsieur le Maire précise également que cette convention valable pour 1 an à compter du 1^{er} janvier 2010 pourra être reconduite tacitement pour les 2 années qui suivent, pour autant que la Commune reste éligible à l'ATESAT selon les critères de population DGF et potentiel fiscal

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide d'affecter au règlement de la convention, une enveloppe financière prévisionnelle de 200 €.
- autorise le Maire à signer la Convention avec la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Equipement (DDEA, future DDTM).

DEMANDES D'ADHESIONS AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU SYNDICAT MIXTE DU GRAND PAU ET DU SYNDICAT MIXTE KOSTA-GARBIA

Le Centre Départemental de Gestion de la fonction publique Territoriale nous ayant informé des demandes d'affiliations volontaires émanant du Syndicat Mixte du Grand Pau et du Syndicat Mixte Kosta Garbia, sollicite le Conseil Municipal afin de savoir s'il s'y oppose.

Après délibérations, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte ces filiations volontaires au Centre Départemental de Gestion

ECLAIRAGE PUBLIC

Ce sujet est reporté à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

CONGRES DES MAIRES

Le congrès des Maires aura lieu à PARIS du 17 au 19 novembre 2009.

Le Maire propose que d'autres personnes y participent notamment en prévision de l'équipement de la crèche.

Josiane PERY et Maité LUBERRIAGA accompagneront le Maire.

QUESTIONS DIVERSES

DIAGNOSTIC ENERGETIQUE BATIMENTS COMMUNAUX

Un bureau d'études a établi un diagnostic des bâtiments communaux et ont fait part des améliorations à apporter :

- programmeur de chauffage,
- réglage appareils de chauffage,
- abonnements à renégocier.

Une nouvelle étude similaire va être faite sur l'éclairage public.

MANIFESTATION ANTI L.G.V.

Même si la Commune d'AHETZE est moins concernée par le nouveau périmètre d'étude défini par Réseaux Ferrés de France, le Maire encourage vivement, en signe de solidarité, tous les élus à participer à la manifestation prévue à BAYONNE, le samedi 17 octobre prochain.

FORMATIONS

Des formations pour les élus sont présentées notamment sur la voirie.

LAVOIR

La restauration du lavoir sera le sujet principal de la réunion commission bâtiments communaux fixée au lundi 19 octobre à 18 h 30

TRANSPORTS SCOLAIRES COLLEGES – LYCEES

Des signalements de retards, de bus surchargés, de chauffeurs manquant de sérieux ayant été rapportés au Conseil, la Commune doit intervenir pour que ce type de dysfonctionnements cesse au plus vite.

ECOLE

Des paniers de basket ont été demandés par l'école

SIGNALETIQUE

Suite aux consultations, une entreprise propose des tarifs très intéressants en raison d'un lancement d'un nouveau produit.

Projet du contrat de travail Contrat d'Accompagnement à l'Emploi

**CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI
CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE ET A TEMPS PARTIEL
(Conclu en application de l'article L. 5134-20 du Code du Travail)**

ENTRE la Commune de AHETZE, représentée par son Maire, M. Jean d'ELBÉE, dûment habilité à cette fin par délibération du Conseil Municipal en date du 14 octobre 2009, soumise au contrôle de légalité le et affichée le.....,

ET M., né le à, demeurant à,

Vu la convention en date du, conclue avec l'Etat en vue du recrutement d'un salarié dans le cadre des contrats d'accompagnement à l'emploi.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - ENGAGEMENT - ATTRIBUTIONS

M., est engagé par la Commune de AHETZE dans le cadre d'un contrat d'accompagnement à l'emploi sous réserve de la vérification de l'aptitude physique à l'emploi. Il assurera ses fonctions sous l'autorité du Maire ou des personnes déléguées par lui pour des travaux de maintenance des bâtiments communaux.

ARTICLE 2è – Période d'essai

Le présent contrat ne deviendra définitif qu'à l'expiration d'une période d'essai de 15 jours au cours de laquelle chacune des parties pourra rompre le contrat sans indemnité ni préavis.

ARTICLE 3è – Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée de 12 mois, à compter du 1^{er} décembre 2009 et jusqu'au 30 novembre 2010 inclus. Il pourra être renouvelé de manière expresse dans la limite de 24 mois sous réserve du renouvellement de la convention conclue avec l'Etat.

ARTICLE 4è – Répartition de la durée du travail – Heures complémentaires - Congés payés

M., effectuera 20 h de travail par semaine en moyenne réparties comme suit : du lundi au vendredi : de 8 h à 12 h.

Il bénéficiera de 2,5 jours ouvrés de congés payés par mois de travail. Les congés seront pris pendant la durée d'exécution du contrat. Les congés payés seront accordés par le Maire sur demande du salarié présentée au moins une semaine avant la date prévue de départ.

M. ..., pourra être amené à effectuer des heures complémentaires dans la limite de 8 heures par mois.

ARTICLE 5è - Rémunération

La rémunération de M..... sera calculée sur la base du SMIC en vigueur soit une rémunération mensuelle brute de€ (valeur du SMIC au 1^{er} juillet 2009).

ARTICLE 6è - Visite médicale – Sécurité Sociale – Retraite – Couverture chômage

M. subira une visite médicale d'aptitude auprès du médecin du travail avant sa prise de fonction.

M., relèvera du régime général de la Sécurité Sociale et de l'IRCANTEC.

En cas de perte involontaire d'emploi, il bénéficiera des allocations pour perte d'emploi versées par le Pôle Emploi.

ARTICLE 7è – Obligations du salarié en cas de maladie

En cas de maladie M....., devra transmettre le certificat médical initial et, le cas échéant, les certificats de prolongation, dans un délai de 48 heures à compter de la date d'effet de l'arrêt de travail ou de la prolongation.

Durant une période de maladie M., ne pourra exercer aucune activité professionnelle.

ARTICLE 8è – Suspension du contrat de travail - Rupture du contrat

Le contrat pourra être suspendu à la demande du salarié pour lui permettre d'effectuer une période d'essai en vue d'occuper un emploi en contrat à durée déterminée d'au moins 6 mois ou en contrat à durée indéterminée. En cas d'embauche à l'issue de cette période d'essai le contrat d'accompagnement à l'emploi est rompu sans préavis.

Le présent contrat pourra être rompu à tout moment par le salarié en vue d'occuper un autre emploi en contrat à durée déterminée d'au moins 6 mois ou en contrat à durée indéterminée ou pour suivre une action de formation professionnelle qualifiante au sens de l'article D6314-1 du Code du Travail.

Il ne peut être rompu par l'employeur qu'en cas de faute grave ou en cas de force majeure.

Le jour de la cessation du contrat de travail l'employeur remettra au salarié l'attestation lui permettant de faire valoir ses droits à allocation pour perte d'emploi.

ARTICLE 9è – Conditions d'exécution - Litiges

Le présent contrat de droit privé est régi par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux contrats d'accompagnement à l'emploi et par les dispositions du Code du Travail.

Les litiges nés de l'exécution ou de la rupture du présent contrat sont de la compétence du Conseil des Prud'hommes.

Fait à AHETZE, le,

Faire précéder la signature des parties par la mention manuscrite « lu et approuvé »

M.,

Le Maire,